

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	15 (1845)
Rubrik:	Mai 1845

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*apportant quelques modifications à la loi du
22 novembre 1842 sur les péages.*

(2 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter diverses modifications à la loi du 22 novembre 1842 sur les péages ,

Sur la proposition du Département des finances et du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimés les droits d'entrée et de transit dont l'art. 3 , lettre A , n° 16, et l'art. 3 , lettre C , frappent le bétail , savoir : les chevaux , ânes , mulets , le bétail à cornes , les veaux de lait , poulains de lait , moutons , chèvres et porcs.

ART. 2.

Sont également exempts du droit d'entrée le plâtre (gypse) , la chaux , la houille (le charbon de terre) , les pierres de construction , les briques , les ardoises , le marc et la drague.

ART. 3.

Sont en outre exempts du droit de sortie les objets destinés à l'usage domestique , et amenés à des moulins , huileries et scieries hors du Canton , ainsi que le pain destiné à la consommation de celui qui en est porteur.

ART. 4.

Est réduit à 1 batz par collier le droit d'entrée dont l'art. 3, lettre A, de la loi frappe les meubles, le bagage, l'asphalte, le mineraï, les minéraux bruts, les meules de moulin, les meules et pierres à aiguiser, la poterie et la vaisselle communes, et la boissellerie.

ART. 5.

Est réduit à 1 $\frac{1}{2}$ batz par quintal suisse, poids brut, le droit d'entrée de 2 $\frac{1}{2}$ batz par quintal, dont l'art. 3, lettre A, nos. 4, 7, 8, 9, 10 et 11 frappe le chanvre, le lin, le coton en laine et non filé, les métaux bruts en masses ou en saumons, l'acier, le cuivre, l'étain, le laiton, le plomb; les drogues pour la teinture, comme la garance, les noix de galle, le sumac, l'alun, la couperose verte, le bois d'Inde, les avelanèdes, la sanguine, la craie, la gaude, la potasse; enfin, les machines, le vernis pour les terres cuites, l'alquifoux, les poils bruts, les racines de ris, la litharge d'or, et la litharge d'argent.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

ART. 7.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1845; il sera imprimé, publié en la forme accoutumée, affiché aux bureaux de péage et inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 2 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Landammann,
EM. JAGGI.*

*Le Chancelier,
HÜNERWADEL.*

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

fixant le traitement des Employés des Péages et de l'Ohmgeld.

(3 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les *employés des péages et de l'ohmgeld* sont répartis en onze classes, et leurs *traitemens* fixés comme suit :

1^o Le traitement de la *première classe*, comprenant les bureaux de péage de *Gümminen, Aarberg, Pont-de Thièle, Dürrmühle, Murgenthal, Grellingue, Boncourt et La Cibourg*, à 1,200 fr. outre le logement.

Il sera, de plus, en cas de besoin, attaché à ces huit bureaux un *adjoint*, nommé par le Conseil-exécutif sur la proposition du Département des finances, et touchant un traitement annuel de 400 à 600 fr.

2^o Le traitement de la *seconde classe*, comprenant le bureau de *St.-Jean*, à 1,000 fr., outre le logement.

3^o Le traitement de la *troisième classe*, comprenant les bureaux de *Neuveville*, *Fahy*, *Damvant*, *Pontins*, *Neuenegg* et *Büren*, à 800 fr., outre le logement pour les receveurs des *quatre derniers* de ces bureaux.

4^o Le traitement de la *quatrième classe*, comprenant les bureaux de *Krailigen*, *Roggwyl*, *Miécourt*, *Nidau*, *Longeau*, *Huttwyl*, *Kræschenbrunnen*, *Koppigen*, *Gessenay*, *Oberaenz* et *Attiswyl*, à 500 fr., outre le logement pour les receveurs des *quatre premiers* de ces bureaux.

Le traitement de l'employé qui sera nommé pour le *pont à bascule* à *Berne* est également fixé à 500 fr.

5^o Le traitement de la *cinquième classe*, comprenant les bureaux d'*Aarwangen*, *Wangen*, *Crémire*, *Leuzigen* et *Rennan*, à 400 fr., outre le logement pour les receveurs des *deux premiers* de ces bureaux.

6^o Le traitement de la *sixième classe*, dans laquelle sont compris les bureaux d'*Anet*, *Utzendorf* et *Kandersteg*, à 300 fr., y compris l'indemnité de logement pour le receveur du *dernier* de ces bureaux.

7^o Le traitement de la *septième classe*, comprenant les bureaux de *Beurnevésin*, *Goumois*, *Seeberg*, *Brünig*, *Guttannen*, *Biberen* et *Brislach*, à 200 fr.

8^o Le traitement de la *huitième classe*, comprenant les bureaux de *Melchnau*, *Inkwyl*, *Nods*, *Limpach* et *Guggersbach*; à 160 fr.

9^o Le traitement de la *neuvième classe*, comprenant les bureaux de *Thoren*, *Châtelet* près de *Gessenay*, *Wengi*, *Lau-pen*, *Roggenbourg*, *La Bourg*, *Bourrignon*, *Kallnach*, *Schan-gnau*, *Kriechenwyl* et *Charmoille*, à 100 fr.

10^o Le traitement de la *dixième classe*, comprenant les bureaux de *Gammen*, *Gurbrü*, *Villars-les-Moines*, *Ræschenz*, *Golaten* et *Laufon*, à 80 fr.

11^o Le traitement de la *onzième classe*, comprenant les bureaux de *Lenk*, *Gadmen*, *Montsevelier*, *Ocourt*, *Noirmont*, *Diesbach* près de *Büren*, *Liesberg*, *Montinez*, *Piquerez*,

*Grandfontaine, Bonfol, Réclère, Zielebach, Wahlen, Wyler-
oltigen, Bangerten et Albligen, à 50 fr.*

ART. 2.

Les bureaux actuels de *Müntschemier, Treiten, Finster-
hennen, Soubey, Bure et Lugnez* sont et demeurent sup-
primés.

ART. 3.

Dans le logement assigné aux employés des premières clas-
ses est compris le bureau de péage, aussi bien que la demeure
de l'employé, avec les dépendances, le jardin, et un ter-
rain dont l'étendue sera déterminée par le Département des
finances. Quant au reste du terrain dont la jouissance était,
jusqu'ici, laissée aux employés des péages, le Département des
finances l'affermara au profit de l'Etat.

ART. 4.

Les employés des péages et de l'ohmgeld ne pourront ni
tenir une auberge ou un autre établissement analogue, ni
faire le commerce d'objets passibles de droits d'entrée, de
sortie ou de transit.

Ceux auxquels il n'est pas accordé de logement propose-
ront, tant pour leur demeure que pour leur bureau, un lo-
cal convenable, soumis à l'agrément du Département des
finances.

ART. 5.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du
présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1845, à
l'exception des dispositions réduisant les traitements de quel-
ques employés des péages et de l'ohmgeld, et qui ne seront
exécutoires qu'à partir du 1^{er} janvier 1846.

Donné à Berne, le 3 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

EM. JAGGI.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DECRÈT

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant les affaires de Culte des communes de
Grellingue et de Duggingen.*

(3 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant que l'arrêté du Conseil-exécutif du 2 avril 1842 a dissout les rapports spirituels qui existaient entre les communes de Grellingue et de Duggingen , dans la vice-préfecture de Laufon , d'une part, et la commune de Pfeffingen , canton de Bâle-Campagne , d'autre part; que dès lors il est nécessaire de pourvoir d'une manière convenable aux besoins du culte des deux premières de ces communes ;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération préalable du Conseil-exécutif ,

DECÈRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Grellingue forme une paroisse particulière.

ART. 2.

L'ecclésiastique qui desservira cette paroisse remplira toutes les fonctions attribuées à un curé catholique, et rece-

vra les huit cents francs de traitement affectés aux cures de deuxième classe.

ART. 3.

L'Etat contribuera à ce traitement pour une somme annuelle de 700 francs ; par suite, le nombre des cures de deuxième classe fixé par l'article 2 du décret du 2 mars 1843 sur les traitemens du clergé catholique , se trouve augmenté d'une cure.

ART. 4.

La commune de Grellingue , suivant sa promesse du 23 février 1844, prend à sa charge le paiement annuel des cent francs manquant au traitement de son curé, et s'engage à assigner à celui-ci un jardin , une chenevière , du terrain à cultiver et le bois nécessaire ; elle s'oblige aussi à terminer la maison curiale en voie de construction et à l'entretenir à l'avenir.

ART. 5.

La commune de Grellingue est réunie , sous le rapport spirituel , à la paroisse de Laufon , et placée sous la surveillance du curé de cette ville ; elle sera toutefois desservie par un vicaire particulier.

ART. 6.

Le traitement du vicaire de Dugingen est fixé à cinq'cents francs , qui seront payés par la caisse d'Etat.

ART. 7.

La commune de Dugingen fournit à son vicaire le logement , quatre journaux de terrain et le bois de chauffage nécessaire.

ART. 8.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 3 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
EM. JAGGI.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

fixant le traitement du Vice-préfet de Laufon et de son secrétaire.

(3 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la demande des communes de l'arrondissement de Laufon, et afin d'améliorer l'administration de cet arrondissement ;

Entendu le rapport du Conseil-exécutif, et après discussion préalable du Département diplomatique et du Département des finances.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En modification de l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1835,

le traitement annuel du Vice-préset de l'arrondissement de Laufon est porté de 400 à 800 francs par an.

ART. 2.

Le secrétaire du Vice-préset de Laufon , qui n'a point eu de traitement fixe jusqu'à présent , recevra un traitement annuel de 400 francs.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret , qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 3 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Suppléant du Vice-Président ,

F. STETTLER.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

DECRET

DU GRAND-CONSEIL ,

augmentant le traitement du Sous-commissaire des fiefs.

(3 mai 1845.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Sur le rapport du Département des finances recommandé par le Conseil-exécutif ;

Considérant que, par suite de l'augmentation des occupations du sous-commissaire des fiefs, le traitement de 800 fr. que touche ce fonctionnaire, n'est point proportionné à son travail,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du sous-commissaire des fiefs est porté à mille francs.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 3 mai 1845.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,
EM. JAGGI.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.
